

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt trois le dix huit octobre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de Belleville sur Loire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes,
sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

Etaient présents : Mrs BRUNOT, MAURO, JEANDEL, LEPAUW, BAGOT, LOUP, Mmes BEGUE, PARAT,
DESPLANCHES, GOSSET,

Absents excusés : Mmes LEVEQUE, NAQUIN, PARENT, M. BOUSSARD

Date de convocation : 13/10/2023

M. LEVEQUE a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

D. BOUSSARD a donné pouvoir à AM DESPLANCHES

G. PARENT a donné pouvoir à P. BAGOT

Désignation d'un secrétaire de séance : G. MAURO

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 13 septembre 2023

I – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Néant

Droit de Prémption Urbain

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur la vente de propriétés

| | | |
|---|--|--|
| AB 292 92 m ² Rue de Berry Grange (GFA Chollet) | ZA 225 598 m ² avec maison 7 chemin du Vivier (famille Pacouret) | AB 290 1087 m ² avec maison 2 rue Maurice Genevoix (M.Mme Renault) |
|---|--|--|

Délibération n° 2023/096

II - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 et L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Cette délégation permet de simplifier le bon fonctionnement de l'administration communale,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE au Maire délégation :

5° - pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Monsieur le Maire pourra charger un adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions de conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Délibération n° 2023/097

III – PERSONNEL CONTRACTUEL – PERSONNEL COMMUNAL

1)- Emploi contractuel de collaborateur de cabinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 333-1 à L333-11,

Vu la création d'un poste de collaborateur de cabinet par délibération n° 2022/074 en date du 12 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de la compléter,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022/112 du 20 décembre 2022,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide par 11 voix pour, 3 contre,

-De confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 18 octobre 2023,

-De prévoir les crédits correspondants au budget principal qui seront déterminés de façon à ce que :

Compte tenu notamment des fonctions occupées par le co-contractant, de la qualification requise pour l'exercice de ses fonctions, des diplômes détenus ainsi que de la durée et son niveau d'expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 469

majoré 410 de l'échelle indiciaire du grade des attachés, ainsi qu'aux primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante

-Que le co-contractant exercera ses fonctions à temps complet selon un forfait cadre de 205 jours par an au regard de la spécificité et des contraintes de son poste,

-Que les frais engagés pour ses déplacements seront remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir,

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/098

2)- Service technique - FLEURISSEMENT

Délibération portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise le recrutement temporaire sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant que la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité s'avère nécessaire au service du fleurissement pour faire face à un besoin lié à un renfort de personnel,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L 332-23 1° du CGFP,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique publiée le 5 décembre 2021,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité, selon les conditions suivantes :

Cadre d'emploi : catégorie C

Durée hebdomadaire : 35 heures

Prise d'effet : 19 octobre 2023

-de modifier le tableau des emplois,

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement,
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2023/099

3)- Service technique du centre aquatique

Délibération portant création d'un emploi suite à promotion interne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret 88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L 332-8,

Considérant que dans le cadre de la promotion interne de l'année 2023 un adjoint technique de la collectivité a été inscrit sur liste d'aptitude au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant qu'il convient de créer le poste afin de pouvoir le nommer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer un poste permanent d'agent de maîtrise, à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023, et de prévoir les dépenses correspondantes au budget communal.

Le tableau des emplois sera modifié en ce sens.

4)- POLICE MUNICIPALE

Délibération n° 2023/100

Mission d'intervenant départemental de Sécurité Routière

Monsieur le Maire expose :

Le service de coordination Sécurité Routière nous a informé que la candidature de M. Toufik Mihoub policier municipal, a été retenue en tant qu'intervenant départemental de Sécurité Routière. Il participera à une journée de formation initiale obligatoire, ce qui conditionnera sa nomination par le Préfet.

Un nombre de jours que l'IDSR peut consacrer à cette mission est à définir par l'employeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité décide que l'IDSR aura une disponibilité de 5 jours par an pour la réalisation d'actions de prévention et sa participation aux réunions d'informations et d'échanges organisées par la Préfecture.

IV - FINANCES COMMUNALES

1)- NOMENCLATURE COMPTABLE

Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 16 octobre 2023,

Considérant que la commune de Belleville sur Loire s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 13 septembre 2023,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024,

Précise que la norme comptable s'appliquera aux budgets suivants actuellement en M14 :

- budget principal
- budget régie d'exploitation du centre aquatique.

2)- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/099 du 12 octobre 2022 fixant les taux des indemnités du Maire et des quatre adjoints,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que le Maire a délégué par arrêtés déposés au contrôle de légalité le 13 octobre 2023, une partie de ses fonctions à plusieurs conseillers municipaux,

Sur proposition de Monsieur le Maire d'attribuer une indemnité de fonction à six conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 10 voix pour, 3 contre, 1 abstention,

D'allouer à effet du 1^{er} novembre 2023 une indemnité de fonction mensuelle au taux de 2.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, aux six conseillers municipaux ci-dessous :

- Monsieur Guido MAURO
- Madame Sylviane GOSSET
- Madame Isabelle NAQUIN
- Madame Anne-Marie DESPLANCHES
- Madame Maryline LEVEQUE
- Monsieur Sylvain LEPAUW

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT) est annexé à la présente délibération.

E. LOUP souhaite avoir connaissance par mail des délégations de chaque conseiller municipal.

3)- VOYAGE ADOS

Madame BEGUE, adjointe chargée du service Jeunesse, expose à l'assemblée :

Un séjour à destination de la Floride (Miami et Orlando) destiné aux adolescents bellevillois de 13 à 17 ans (dans l'année) prévu du 19 au 28 février 2024 est proposé par la commission Jeunesse. Le montant du séjour est de 3 450 € tout compris par participant ; il convient dès maintenant de déterminer les conditions d'inscription, la participation financière des familles ; et également d'anticiper la réservation en autorisant les divers règlements à l'agence de voyage CEI (Centre d'Échanges Internationaux) chargée de l'organisation du séjour (billets d'avion, hébergement, restauration, droits d'entrée des diverses visites, ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne un accord pour :

Autoriser les règlements divers à l'agence CEI dont le coût total estimé du séjour est de 143 000 € pour 40 participants,

Prévoir une assurance annulation représentant 4 % du prix soit 5 520 €,

Fixer un tarif unique à 450 € par participant, le solde pris en charge par la municipalité, (pas de tarif dégressif en fonction du quotient familial) avec possibilité de paiement en 3 fois,

Que les aides perçues par certaines familles (CAF, Conseil départemental, organismes sociaux, etc...) seront déduites du coût et encaissées par la collectivité après le séjour,

Que les jeunes ayant commis des dégradations ou incivilités sur la commune ne seront pas autorisés à participer au séjour.

La date limite d'inscription est fixée au 12 novembre ; les 4 animatrices qui partiront sont N. Marchand, E. Hossard, S. Rouge, S. Agogué, ce qui ne perturbera pas le fonctionnement de l'ALSH durant la période avec la présence de Sandrine Chalons, Killian Maget, Maiwenn Saint, un stagiaire BAFA.

Hélène Parat demande si le nombre d'inscription est limité – oui 40 – elle insiste sur le fait que même si elle n'est pas contre le principe d'organiser un voyage, le prix de revient du séjour est cher 143 000 € ce qui représente une somme de 16 000 €/jour.

S. Lepauw fait remarquer que la tranche d'âge n'est pas précisée sur le document en sa possession ainsi que le sort des jeunes qui ont commis des incivilités.

G. Mauro demande si les extérieurs sont admis dans le cas où le nombre de jeunes bellevillois ne serait pas atteint, C. Begue répond que la situation ne se présentera certainement pas.

Délibération n° 2023/104

4)- DEMANDE DE SUBVENTION URGENTE

Suite au séisme qui a frappé le Maroc le 08 septembre dernier, le Groupe de Secours Catastrophe Français dont le siège social est situé 1-3 allée Lavoisier 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, s'est mobilisé devant l'ampleur des besoins et a lancé un appel aux soutiens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention sous l'intitulé « URGENCE MAROC » d'un montant de 1 500 € qui sera versée directement au compte bancaire de l'association GSCF.

V- LOCATIONS

Délibération 2023/105

1)- Conditions de location et fixation du loyer d'un logement communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement communal situé 2 place Prudent Chollet est vacant et disponible à la location ; il propose de déterminer préalablement les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 18 octobre 2023, le loyer mensuel du logement à la somme de 332.63 € net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement,
- Que ce loyer sera réglé chaque mois au Trésor Public,
- que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail de location à intervenir pour le logement ci-dessus, dont un projet est annexé à la présente délibération.

2°- Convention portant mise disposition d'un terrain

Délibération 2023/106

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un bail a été conclu entre la commune et la SA ORANGE en novembre 2018 ayant pour objet de préciser les conditions d'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels composant une station relais, supports d'antennes, antennes, câbles et chemins de câbles, armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

En date du 1^{er} octobre 2020, ORANGE SA a établi un partenariat sur le long terme (12 années) avec ATC France en cédant le contrat de bail n° 00034797N2.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer le bail repris par la société ATC France, domiciliée « immeuble symbiose - service patrimoine - 10 avenue Aristide Briand CS 80031 92227 BAGNEUX CEDEX, portant sur les conditions de location du terrain communal cadastré ZE 300 où est installé un pylône relais.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé et après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et les documents s'y rapportant ayant pour objet les conditions de mise à disposition d'un terrain communal cadastré ZE 300 à ATC France pour l'exploitation et la maintenance des équipements techniques en place.

VI - URBANISME

Délibération 2023/107

1)- ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Consultation du public sur les ZAENR

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'EnR sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

La loi ambitionne de remettre au cœur de la planification énergétique l' élu local en définissant des zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) à l'initiative de la commune. Ces zones seront ensuite débattues en conseil communautaire et transmises pour avis au comité régional de l'énergie.

Ainsi, grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Il sera mis à disposition du public la présente délibération, par affichage en mairie, ainsi que l'ouverture d'un registre permettant de recueillir les observations du public sur les ZAENR.

Le recueil d'observation s'effectuera du 30 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus, par le biais d'un registre consultable au sein de la mairie située Place Prudent Chollet aux jours et heures d'ouverture du public c'est-à-dire du lundi au vendredi 8h – 12h 13h 30 -17h 30 samedi 9h – 12h.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie - Place PRUDENT CHOLLET 18240 BELLEVILLE SUR LOIRE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@bellevillesurloire.fr

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mettre à disposition du public la présente délibération pour avis portant sur le projet de détermination des ZAENR , ainsi qu'un registre de consultation, selon les dispositions indiquées ci-dessus.

Qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la consultation sera dressé et présenté devant un prochain conseil municipal, pour approbation finale des ZAENR sur la commune.

Pour la commune, le Maire indique qu'une petite zone serait potentiellement identifiée aux Varennes en haut du chemin des Mardelles après le château d'eau pour l'éolien, tous les toits belleillois identifiés fonction de l'exposition et de la surface, les parkings du CNPE pour le photovoltaïque.

2)- PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) - INSCRIPTION

Délibération 2023/108

Considérant que l'article L. 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée. Ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération des communes concernées.

Un projet de PDIPR a été élaboré tendant à :

- La définition d'un réseau d'itinéraires remarquables adaptés à la randonnée pédestre, équestre, trail, VTT et vélo ;
- L'organisation de son suivi en vue de l'inscription de nouveaux chemins ou de chemins de substitutions.

Le PDIPR a notamment pour objet la protection des chemins ruraux présentant un intérêt pour la randonnée.

Les communes du département sont donc invitées à délibérer pour donner leur accord à l'inscription au PDIPR des chemins ruraux expressément désignés, afin qu'ils puissent être protégés en qualité de support d'itinéraires de promenade et randonnée.

M. Bruno VAN DER PUTTEN, Maire de Belleville porte à la connaissance du Conseil que le projet de mise à jour du PDIPR par le Conseil Départemental du Cher et menée par la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire est en cours de réalisation.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un ou plusieurs itinéraires empruntent des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune et susceptibles d'être inscrits au PDIPR.

Concernant les chemins privés, l'avis du Conseil municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PDIPR ne pourra se faire qu'après signature d'une convention de passage entre les propriétaires et la Communauté de communes.

Le Conseil municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des itinéraires proposés pour une inscription au PDIPR, plus particulièrement sur les chemins ruraux et voies communales s'y référant. Les parcelles et autres sentiers propriétés de la Commune feront l'objet d'une convention de passage.

Cette inscription, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de

la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

L'ensemble des itinéraires à inscrire au PDIPR sont présentés dans le tableau suivant :

| Nom de l'itinéraire | Type de pratique |
|--|------------------|
| GRP Savigny - Belleville | PEDESTRE |
| Boucle entre Loire et Coteaux | PEDESTRE |
| Boucle 1 - Entre Loire et Canal | VELO |
| Boucle 2 - Le Val de Loire en Haut Berry | VELO |

Ces itinéraires figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire signale qu'un chemin rural en cours de procédure d'échange de terrain figure dans le circuit n° 1 ; il propose donc 2 solutions : soit on attend la fin de la procédure pour délibérer sur l'inscription au PDIPR, soit on ne délibère que sur les trois derniers itinéraires du tableau.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à la majorité,

- AUTORISE le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- EMET un avis favorable aux propositions d'itinéraires à inscrire au PDIPR sur le territoire communal SELON LE TABLEAU CI-DESSOUS :

| Nom de l'itinéraire | Type de pratique |
|--|------------------|
| Boucle entre Loire et Coteaux | PEDESTRE |
| Boucle 1 - Entre Loire et Canal | VELO |
| Boucle 2 - Le Val de Loire en Haut Berry | VELO |

- DEMANDE au Département l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des itinéraires mentionnés dans le tableau ci-dessus et s'engage à :
 - Conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins ;
 - A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PDIPR ;
 - En cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, à informer le Conseil Départemental et à lui proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité ;

- A prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- A intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PDIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune ;
- A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien...);
- S'ENGAGE à inscrire les itinéraires retenus désignés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou à tous documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, en application des dispositions de l'article L.123.1.6 du code de l'urbanisme ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la Commune autres que les chemins ruraux.

VII – MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

1)- Aménagement de la route de Beaulieu

Délibération 2023/109

Dans le cadre d'un projet de travaux d'aménagement de la route de Beaulieu,

Vu la consultation lancée le 28 juillet 2023 sur le profil acheteur et le BOAMP, avec une date de remise des offres fixée au 08 septembre 2023,

Au regard du rapport d'analyse des 6 offres rendues, conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation,

Sur proposition du maître d'œuvre et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir :

Lot 1 - VRD

L'offre de la « SAS AXIROUTE » ZI de l'Orchidée 18570 LA CHAPELLE ST URSIN, tranche ferme et variante 1 exigée pour un montant total de : 728 486.11 € HT soit 874 183.33 € TTC

Lot 2 - Plantations – Arrosage

L'offre de la « SAS ID VERDE » agence de Bourges Zac du bois de Givray 1bis Chemin du Gros Buisson 18570 TROUY, tranche ferme pour un montant de : 105 149.23 € HT soit 126 179.08 € TTC

Lot 3 - Signalisation

L'offre de la société « SIGNATURE MER » 30 rue de Buray 41500 MER, tranche ferme pour un montant de 21 882.00 € HT soit 26 258.40 € TTC

-Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés et tous documents à intervenir se rapportant à ce dossier.

Les travaux vont débuter le 20 novembre.

A-M Desplanches questionne concernant la circulation : il est prévu une circulation par alternance, la route sera uniquement fermée le temps de l'enrobé.

2)- Aménagement de la rue Wittelsheim

Délibération 2023/110

Dans le cadre du marché public des travaux d'aménagement de la rue Wittelsheim,

Suite aux découvertes d'ouvrage imprévus sur le chantier et la nécessité de prestations supplémentaires pour exécuter les travaux,

Vu l'incidence financière sur le montant des marchés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les avenants aux marchés suivants :

N° 1 – lot VRD SAS AXIROUTE pour un montant de 41 169.53 € HT soit 49 403.44 € TTC

Le nouveau montant du marché s'élève à : 1 085 922.77 € HT soit 1 303 107.32 € TTC

N° 2 – lot PLANTATIONS ARROSAGE – SAS ID VERDE pour un montant de : 12 457.31 € HT soit 14 948.77 € TTC

Le nouveau montant du marché s'élève à 259 067.93 € HT soit 310 881.52 € TTC.

-Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants avec les entreprises concernées.

A-M Desplanches demande s'il est prévu une forme de «surveillance » des prestataires concernant l'évacuation des gravats générés par les chantiers ; elle remarque que certains terrains privés se transforment en dépôts sauvages ; le Maire propose d'en référer à Géraldine Gérin pour connaître la réglementation à ce sujet et éventuellement prévoir une clause dans le cahier des charges des marchés de travaux.

VIII - REMERCIEMENTS

-Des coprésidents du comice agricole intercommunal de Léré pour subvention accordée

-De la mairie de Subligny pour le don de tables d'école.

IX - QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

-La commune a été retenue pour accueillir une gendarmerie mobile, le Maire reçoit demain une représentante de la gendarmerie du Cher chargée de l'immobilier pour envisager le futur de cette gendarmerie,

-S. Lepauw : Présentation d'un projet par le référent du secourisme du PSPG lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.